

Déclaration



Translations are proofread by EDPB Members.
This language version has not been proofread yet.

Déclaration 3/2024 sur le rôle des autorités chargées de la protection des données dans le cadre du règlement sur l'intelligence artificielle

Adoptée le 16 juillet 2024

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:

1 CONTEXTE ET FINALITÉ DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION

1. Le 12 juillet 2024, le règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (le règlement sur l'intelligence artificielle, ci-après le «règlement sur l'IA») et modifiant certains actes législatifs de l'Union a été publié au Journal officiel¹.
2. Le règlement sur l'IA établit des règles harmonisées concernant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de l'intelligence artificielle (ci-après l'«IA») conformément au nouveau cadre

¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JO L, 2024/1689, 12.7.2024), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj..>

législatif et exige une surveillance du marché au sens du règlement (UE) 2019/1020². Comme indiqué à son article 1^{er}, paragraphe 1, le règlement sur l'IA vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et à soutenir l'innovation, tout en promouvant l'adoption d'une IA axée sur l'humain et digne de confiance et en garantissant la santé, la sécurité et un niveau élevé de protection des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), y compris en ce qui concerne les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel (respectivement les articles 7 et 8 de la charte).

3. De ce point de vue, le règlement sur l'IA et la législation de l'Union en matière de protection des données (notamment le RGPD³, le RPDUE⁴, la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif⁵, ainsi que la directive «vie privée et communications électroniques»⁶) doivent, en principe⁷, être considérés (et interprétés de manière cohérente) comme des instruments complémentaires qui se renforcent mutuellement. Il en va ainsi tant en ce qui concerne les objectifs du règlement qu'à l'égard des protections prévues, y compris les droits des personnes concernées (également au sens donné à ce terme dans le RGPD). En outre, il est important de souligner que le droit de l'Union en matière de protection des données s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel mobilisées lors du cycle de vie des systèmes d'IA, comme le reconnaît explicitement l'article 2, paragraphe 7, du règlement sur l'IA (voir également les considérants 9 et 10).
4. En fait, le traitement de données à caractère personnel (qui est souvent étroitement lié à des données à caractère non personnel) tout au long du cycle de vie de systèmes d'IA — et en particulier tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA présentant un risque élevé pour les droits fondamentaux⁸ — est (et restera) clairement un élément central des différentes technologies couvertes par la définition de l'IA, telle que consacrée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur l'IA. Pour ces raisons, les autorités nationales chargées de la protection des données ont été actives à l'égard de ces évolutions

² Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98).

⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89-131).

⁶ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37-47).

⁷ Plus précisément, pour ce qui est de l'identification biométrique à distance, le règlement sur l'IA est la *lex specialis* par rapport à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif [article 5, paragraphe 1, point h), du règlement sur l'IA].

⁸ Voir à cet égard la majeure partie des systèmes d'IA énumérés à l'annexe III du règlement sur l'IA.

technologiques⁹ et le comité européen de la protection des données, qui a suivi de près le processus législatif relatif au règlement sur l'IA¹⁰, a déjà entamé l'examen de son interaction (multidimensionnelle) avec la législation de l'UE en matière de protection des données.

5. Par cette déclaration, le comité européen de la protection des données tient à mettre davantage en lumière les questions de contrôle et de coordination qui pourraient résulter de la désignation d'autorités compétentes par les États membres¹¹ dans des domaines si étroitement liés aux questions de protection des données à caractère personnel. Il convient de considérer qu'au niveau national, le cadre d'application du règlement sur l'IA devra être construit, au cours de l'année suivant son entrée en vigueur, autour d'une ou de plusieurs «autorités nationales compétentes» établies ou désignées, en particulier une ou plusieurs autorités de surveillance du marché¹², interagissant à la fois entre elles et avec les autorités chargées de la protection des données et d'autres autorités de protection des droits fondamentaux¹³. Le comité européen de la protection des données reconnaît que certains États membres ont déjà décidé de désigner des autorités de surveillance du marché et que, par conséquent, certaines des recommandations formulées dans la présente déclaration pourraient ne pas être pleinement pertinentes dans ces cas.
6. Comme déjà indiqué dans l'avis conjoint 05/2021 de l'EDPB et du CEPD¹⁴, dans ce cadre d'application émergent, il convient de reconnaître un rôle primordial aux autorités chargées de la protection des données au niveau national, notamment en raison de l'expérience et de l'expertise qu'elles ont acquises dans l'élaboration d'orientations et de bonnes pratiques et dans la mise en œuvre de mesures d'application sur des questions liées à l'IA en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, tant au niveau national qu'au niveau international¹⁵. Les autorités chargées de la protection des données se sont révélées et se révèlent toujours être des acteurs indispensables dans le processus aboutissant au déploiement sûr, axé sur le respect des droits et sécurisé des systèmes d'IA dans plusieurs secteurs.

⁹ Cela s'est matérialisé dans les juridictions de l'UE par des documents de prise de position, des consultations publiques, des auditions parlementaires, des orientations, des avis concernant des analyses d'impact relatives à la protection des données, des enquêtes, des mesures correctrices et (parfois) des sanctions. En outre, les autorités chargées de la protection des données participent également à divers bacs à sable réglementaires.

¹⁰ Voir, en particulier, l'avis conjoint 05/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), 18 juin 2021 (ci-après l'«avis conjoint 05/2021 de l'EDPB et du CEPD»); la déclaration du comité européen de la protection des données sur le paquet « Services numériques » et la stratégie pour les données, adoptée le 18 novembre 2021.

¹¹ Voir considérant 153 du règlement sur l'IA.

¹² Voir article 3, paragraphe 48, du règlement sur l'IA.

¹³ Voir article 77 et considérant 157 du règlement sur l'IA.

¹⁴ Voir notamment les points 47 et suivants de l'avis conjoint 05/2021 de l'EDPB et du CEPD.

¹⁵ Les autorités chargées de la protection des données sont actives depuis longtemps et coopèrent également sur les divers sujets liés aux systèmes d'IA au sein de différentes enceintes internationales [table ronde des autorités de protection des données et de la vie privée des pays membres du G7, Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée (Global Privacy Assembly – GPA), groupe de travail international sur la protection des données dans le domaine technologique, Conseil de l'Europe, organisations internationales de normalisation, etc.] et, avec leurs représentants, à l'OCDE. Cette intégration est particulièrement importante dans le contexte actuel, dans lequel la réglementation de l'IA est largement débattue au niveau mondial, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes.

7. En outre, il convient de souligner que la désignation des autorités chargées de la protection des données en tant qu'autorités de surveillance du marché profiterait à toutes les parties prenantes de la chaîne de valeur de l'IA en mettant à leur disposition un point de contact unique, ce qui faciliterait les interactions entre les différents organismes de réglementation concernés à la fois par le règlement sur l'IA et par la législation de l'UE en matière de protection des données.
8. Par ailleurs, à la lumière du règlement sur l'IA, le comité européen de la protection des données considère que les points suivants sont particulièrement importants:
 - les autorités chargées de la protection des données, outre leur expertise en matière de technologies d'IA, sont compétentes dans de nombreux domaines visés à l'article 70, paragraphe 3, du règlement sur l'IA, tels que le traitement et la sécurité des données, ainsi que dans l'évaluation des risques que les nouvelles technologies font peser sur les droits fondamentaux;
 - en raison de leur pleine indépendance¹⁶, les autorités chargées de la protection des données peuvent assurer une surveillance indépendante efficace des systèmes d'IA, comme l'exige l'article 70, paragraphe 1, du règlement sur l'IA¹⁷;
 - conformément à l'article 74, paragraphe 8, du règlement sur l'IA, les autorités chargées de la protection des données — ou d'autres autorités soumises aux mêmes exigences en matière d'indépendance [dans les conditions prévues aux articles 41 à 44 de la directive (UE) 2016/680] — doivent être désignées en tant qu'autorités de surveillance du marché pour les systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III, point 1, du règlement sur l'IA, dans la mesure où ils sont utilisés à des fins répressives, de gestion des frontières et de justice et démocratie, et pour les systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III, points 6, 7 et 8, du règlement sur l'IA, qui sont des éléments essentiels de l'ordre démocratique;
 - D'un point de vue systématique, il est également essentiel que, lorsque les institutions, organes ou organismes de l'Union relèvent du champ d'application du règlement sur l'IA, le CEPD agisse en tant qu'autorité compétente responsable de leur surveillance, comme le prévoit l'article 70, paragraphe 9, du règlement sur l'IA¹⁸;
 - en outre, à la lumière des dispositions contenues à l'article 26, paragraphe 9, à l'article 27, paragraphe 4, et à l'annexe VIII, section C, point 5, du règlement sur l'IA, un lien étroit est attendu entre l'analyse d'impact relative à la protection des données et l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux¹⁹.

2 RECOMMANDATIONS

9. Le comité européen de la protection des données recommande que les autorités chargées de la protection des données soient désignées par les États membres en tant qu'autorités de surveillance du marché pour les systèmes d'IA à haut risque mentionnés à l'article 74, paragraphe 8, du règlement sur l'IA. En outre, le comité européen de la protection des données recommande aux États membres, en tenant compte de l'avis de l'autorité nationale chargée de la protection des données, d'envisager de nommer les autorités chargées de la protection des données en tant qu'autorités de surveillance du marché pour les autres systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III, en particulier lorsque ces systèmes d'IA à haut risque se trouvent dans des secteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et libertés des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère

¹⁶Voir l'article 8, paragraphe 3, de la Charte et l'article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

¹⁷ Voir également les considérants 79 et 80 du règlement sur l'IA.

¹⁸ Voir également l'article 3, paragraphe 48, l'article 74, paragraphe 9, et l'article 43, paragraphe 1, du règlement sur l'IA.

¹⁹ Voir l'article 26, paragraphe 9, l'article 27, paragraphe 4, et l'annexe VIII, point 5, du règlement sur l'IA.

personnel, à moins que ces secteurs ne soient couverts par une nomination obligatoire en vertu du règlement sur l'IA (par exemple, le secteur financier).

10. Compte tenu de ce qui précède, étant donné que le point de contact unique au titre du règlement sur l'IA devrait être une autorité de surveillance du marché, comme le prévoit l'article 70, paragraphe 2, du règlement sur l'IA, les autorités chargées de la protection des données (agissant en tant qu'autorités de surveillance du marché) devraient être désignées comme points de contact uniques pour le public et les homologues au niveau des États membres et de l'Union. Cela serait sans préjudice des représentants des États membres au sein du Comité européen de l'intelligence artificielle, qui pourraient être différents, comme indiqué à l'article 65, paragraphe 4, point b), du règlement sur l'IA. Cela permettrait également une approche unifiée, cohérente et efficace dans les différents secteurs.
11. D'un point de vue plus général, il est nécessaire d'établir une coopération solide entre les autorités de surveillance du marché et les autres entités auxquelles incombe la surveillance des systèmes d'IA²⁰, y compris les autorités chargées de la protection des données, et des procédures claires doivent être prévues à cet égard sur le fondement de l'article 74, paragraphe 10, du règlement sur l'IA²¹. Ces procédures devraient être élaborées et développées selon le principe de coopération loyale prévu par l'article 4, paragraphe 3, du traité de l'Union européenne, comme l'a souligné la Cour de justice dans l'affaire *Bundeskartellamt*²². De cette manière, les incohérences entre les décisions prises par les différentes autorités et organes de surveillance peuvent être évitées dans l'écosystème numérique, et des synergies peuvent être exploitées dans le cadre de mesures répressives cohérentes, efficaces et complémentaires, au bénéfice des individus et de la sécurité juridique.
12. Si l'attribution de nouvelles tâches et compétences en matière de surveillance des systèmes d'IA pourrait être facilitée par les compétences juridiques et techniques déjà présentes au sein des autorités chargées de la protection des données, le fait même que de nouvelles tâches et compétences soient envisagées pour les autorités chargées de la protection des données, y compris en leur qualité d'autorités de surveillance du marché, implique la nécessité pour les États membres de fournir des ressources humaines et financières supplémentaires adéquates.
13. Les considérations formulées jusqu'à présent concernant les relations entre les autorités nationales chargées de la protection des données et les autorités de surveillance du marché dans le cadre du règlement sur l'IA s'appliquent également à l'activité de contrôle exercée par le Bureau de l'IA²³ sur les modèles d'IA à usage général, qui pourraient tout aussi bien être entraînés avec des données à caractère personnel²⁴ et dont les sorties peuvent avoir une incidence sur les droits des personnes en matière de vie privée et de protection des données. À cet égard, aucune coordination claire n'est actuellement prévue dans le règlement sur l'IA entre le Bureau de l'IA et les autorités chargées de la protection des données/le comité européen de la protection des données.

²⁰ En particulier dans les domaines de la sécurité des produits (par exemple, dans le cas des jouets intelligents, voir également l'annexe I), de la concurrence, des services numériques et médiatiques, des services financiers, de la protection des consommateurs et de la protection des droits fondamentaux.

²¹ Voir également, en ce qui concerne l'activité menée dans le cadre des bacs à sable réglementaires, l'article 57, paragraphe 10, du règlement sur l'IA.

²² Arrêt de la Cour de justice du 4 juillet 2023, *Meta Platforms et autres (Conditions générales d'utilisation d'un réseau social)*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, en particulier les points 53 à 63.

²³ Le Bureau de l'IA, visé à l'article 64 du règlement sur l'IA, a été créé par la décision de la Commission du 24 janvier 2024 créant le Bureau européen de l'intelligence artificielle, C/2024/390, JO C, C/2024/1459, 14.2.2024.

²⁴ Voir également l'annexe XI, section 1, point 1, e), et point 2, c), du règlement sur l'IA.

14. Le comité européen de la protection des données souligne que chaque fois qu'un modèle ou un système d'IA à usage général implique le traitement de données à caractère personnel, il peut relever — comme tout autre système d'IA — de la surveillance, selon le cas, des autorités nationales chargées de la protection des données concernées (qui coopèrent également conformément au chapitre VII du RGPD) et du CEPD (lorsqu'il relève du RPDUE). Par conséquent, les autorités nationales chargées de la protection des données et le CEPD ne peuvent qu'être dûment associés à la surveillance de ces systèmes en cas d'interrogation quant aux questions relevant du champ d'application de la législation de l'Union en matière de protection des données. Cela est nécessaire pour se conformer à l'article 8 de la Charte et à l'article 16 du TFUE, y compris en ce qui concerne le processus d'évaluation des codes de bonnes pratiques mentionnés à l'article 56 du règlement sur l'IA.
15. En conséquence, le comité européen de la protection des données attire l'attention de la Commission européenne et du Bureau européen de l'IA, qui en dépend, sur la nécessité de coopérer avec les autorités nationales chargées de la protection des données et le comité européen de la protection des données, et sur le besoin d'établir²⁵, en accord avec eux, la coopération mutuelle appropriée de la manière la plus efficace qui soit et dans le plein respect du principe de coopération loyale rappelé par la Cour de justice²⁶.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)

²⁵ Compte tenu également de l'article 2, paragraphe 3, points c) et d), et des articles 3 et 6 de la décision de la Commission du 24 janvier 2024 créant le Bureau européen de l'intelligence artificielle, C/2024/1459.

²⁶ Voir note de bas de page 22 de la présente déclaration.